

UN
1978
NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/33/L.15
10 novembre 1978

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-troisième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 63 de l'ordre du jour

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Cap-Vert, Gambie, Haute-Volta, Kenya, Mali, Mauritanie, Niger,
Sénégal, Soudan, Tchad : projet de résolution

Mesures à prendre en faveur de la région
soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/170 et 32/172 du 19 décembre 1977,

Consciente de la gravité de la désertification dans la région soudano-sahélienne et de l'urgence de la mise en oeuvre, dans cette région, du Plan d'action pour lutter contre la désertification 1/,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session 2/ et notamment les parties de ce rapport relatives aux mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne,

Ayant à l'esprit la section II de la résolution 1978/37 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1978,

Soulignant la nécessité pour les organismes du système des Nations Unies, les institutions internationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'appuyer les efforts entrepris par les pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification, en particulier dans l'élaboration et la réalisation des projets et le renforcement des structures nationales sous-régionales et régionales,

1/ Voir A/CONF.74/36.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No. 25 (A/33/25).

Rappelant sa résolution 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973 définissant le mandat du Bureau des Nations Unies pour le Sahel,

Rappelant qu'il est de la plus haute importance que le Bureau des Nations Unies pour le Sahel continue d'entretenir des relations étroites de coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel en vue de la pleine réalisation des programmes élaborés par le Comité permanent et ses Etats membres,

1. Approuve la partie B de la décision 6/11 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement 3/ et la décision 25/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 4/;
2. Décide de désigner le Bureau des Nations Unies pour le Sahel comme mécanisme des Nations Unies chargé d'appuyer, pour le compte du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les efforts des 15 pays de la région soudano-sahélienne situés au sud du Sahara et au nord de l'équateur 5/ dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification;
3. Autorise, à cet effet, l'élargissement de l'organisation du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ainsi que celle du Bureau régional de ce dernier à Ouagadougou sans préjudice des actions entreprises dans le cadre de la réalisation du programme de relèvement et de réhabilitation de la zone soudano-sahélienne conformément au mandat du Bureau des Nations Unies pour le Sahel tel qu'il est défini au paragraphe 3 de la résolution 3054 (XXVIII) de l'Assemblée générale, cette entreprise incombant conjointement au Programme des Nations Unies pour le développement et au Programme des Nations Unies pour l'environnement;
4. Invite les institutions spécialisées et autres organisations et programmes des Nations Unies intéressés à coopérer pleinement avec le Bureau des Nations Unies pour le Sahel dans ses efforts pour assurer la totale efficacité de l'aide fournie aux quinze pays de la région soudano-sahélienne pour la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification;
5. Prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa trente-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution;
6. Prie en outre le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de lui soumettre un rapport annuel sur la mise en oeuvre, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

3/ Ibid., annexe I.

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No. 13 (E/1978/53/Rev.1), chap. XX.

5/ Cap-Vert, Ethiopie, Gambie, Haute-Volta, Kenya, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Somalie, Soudan et Tchad.